

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-379

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU, le Conseil doit adopter un règlement en matière de délégation de pouvoirs à certains employés municipaux;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué comme suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

Le conseil délègue, au directeur général et aux cadres occupant la fonction de directeur de services, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville selon l'Annexe I, dans les champs de compétence du service auquel ils sont affectés, dans les limites des postes budgétaires pour l'exercice en cours et selon les conditions prévues au présent règlement.

Article 2 : Dépenses visées

Les dépenses visées par l'article 1 sont notamment :

- a) Achats de toute nature ;
- b) Abonnements ;
- c) Location de biens meubles ;
- d) Inscriptions aux associations et formations ;
- e) Règlement de litiges incluant les règlements hors Cour.

Article 3 : Actes non délégués

La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés :

- a) La conclusion d'une entente gouvernementale ;

- b) La conclusion d'une entente intermunicipale ;
- c) L'octroi d'une aide financière (subvention) ;
- d) Tout contrat relatif à l'achat, la Vente ou la location d'un immeuble ;
- e) L'Adoption d'un budget ou d'un programme triennal d'immobilisations ;
- f) La nomination du directeur général, du greffier, du trésorier et de leurs cadres adjoints ;
- g) La modification à l'organigramme, l'abolition et la modification d'un poste vacant ;
- h) La création des différentes unités administratives, l'établissement du champ de leurs activités et la nomination des directeurs et directeurs adjoints de celles-ci ;
- i) La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ c. C-19).

Article 4 : Conditions générales

La délégation de pouvoirs relative à l'autorisation d'une dépense ou à la conclusion d'un contrat doit s'exercer selon les conditions suivantes :

- a) Respecter les dispositions du présent règlement ;
- b) Respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toutes politiques applicables ;
- c) Faire l'objet des approbations hiérarchiques requises ;
- d) N'engager le crédit disponible de la Ville que pour la période incluse à l'exercice financier en cours.

Article 5 : Crédits nécessaires et règles applicables

Préalablement à toutes dépenses, la personne autorisée à dépenser doit s'assurer que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles.

Cette personne doit également s'assurer au préalable que l'ensemble des règles applicables à l'adjudication des contrats municipaux sont observés dont :

- a) Les articles 573 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (RLRQ c. C-19) et leurs amendements à venir ;
- b) Le règlement de gestion contractuelle de la Ville en vigueur au moment d'engager la dépense ;
- c) Le règlement 2024-380 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et ses amendements ;
- d) Ne pas diviser un contrat en plusieurs autres de moindre valeur dans le but d'éluder le présent règlement.

Article 6 : Dépenses autorisées

Aux fins du présent chapitre, le directeur général et les cadres occupant la fonction de directeur de services sont autorisés à dépenser et à signer des contrats en conséquence jusqu'à concurrence des sommes indiquées à l'égard de chacun selon l'annexe 1. Ces sommes maximales doivent inclure toutes les taxes et déboursés.

Article 7 : Signature des documents

Un employé à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du présent règlement.

Article 8 : Autorisation en cas d'absence

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir d'une des personnes désignées à l'article 6 (Annexe 1), l'autorisation de dépenser jusqu'à concurrence des sommes prévues pour cette personne est faite par son supérieur hiérarchique détenant une autorisation de dépenser supérieure ou par une personne d'un niveau hiérarchique inférieur, mais déjà titulaire d'une autorisation de dépenser en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II — DÉPENSES RELATIVES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Article 9 : Conditions entourant la modification d'un contrat

Pour qu'une dépense en vertu du présent chapitre soit admissible, telle dépense doit être nécessaire à la bonne exécution du contrat d'origine, ne pas avoir été prévue à ce contrat et ne pas en changer la nature.

Aux fins du présent chapitre, les personnes visées à l'article 6 (Annexe I) sont autorisées à consentir des modifications à tous contrats déjà adjugés en vertu du présent règlement lorsque la valeur globale d'un contrat ou de la modification entre dans les limites de leur délégation.

Lorsqu'une modification a pour effet de porter le montant global du contrat au-dessus de 25 000\$, la modification doit être autorisée par le conseil. Une fois le seuil de 25 000\$ dépassé en raison d'une modification autorisée par le conseil, le directeur général ou, le cas échéant, une personne visée à l'article 6 (Annexe I) est autorisé à consentir des modifications subséquentes dans les limites de sa délégation et dans la mesure où toute modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Article 10 : Exception en cas de circonstance exceptionnelle

Nonobstant ce qui précède et outre les exceptions aux règles d'adjudication des contrats prévues notamment dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), en période électorale ou référendaire, et dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c S-2.3), en situation d'état d'urgence ou en présence d'une circonstance exceptionnelle nécessitant sans délai une dépense d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires. Cette personne est alors tenue de faire rapport de cette modification à la séance du conseil municipal suivant la dépense et de fournir les motifs de sa décision.

Article 11 : Autorisation d'une modification

Toute personne qui conformément au présent règlement autorise une modification à un contrat doit, dans le cas où le contrat a été consenti par une autre qu'elle-même, obtenir le consentement de cette personne au préalable.

S'il s'agit d'un contrat qui à l'origine a été consenti par le conseil, toute personne qui y autorise une modification doit obtenir au préalable le consentement de la personne chargée de l'exécution du contrat d'origine.

Dans les cas urgents, pour quelques motifs que ce soit, si la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de son exécution, selon le cas, n'est pas en mesure de donner le consentement prévu au présent article, la personne autorisant la modification au contrat en informe dès que possible la personne ayant consenti le contrat d'origine ou celle chargée de l'exécution, selon le cas.

L'autorisation d'une modification doit être documentée et s'appuyer sur une justification écrite appuyant la pertinence de la modification au contrat.

CHAPITRE III — INGÉNIERIE ET TRAVAUX MUNICIPAUX

Article 12 : Services d'utilité publique d'électricité ou de gaz

Le directeur général et le directeur des services sont autorisés à souscrire à tout contrat d'abonnement aux services d'utilité publique d'électricité ou de gaz, dans la mesure où tels services sont nécessaires ou utiles aux installations ou équipements de la Ville.

Article 13 : Utilisation de bornes communes

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics, le pouvoir de signer toute convention relative à l'utilisation de bornes communes pour les réseaux de distribution souterrains de la Ville avec les différentes entreprises d'utilités publiques et les promoteurs.

Article 14 : Permission de voirie et entente de collaboration

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer toute demande de permission de voirie auprès du ministère des Transports du Québec ainsi que toute condition afférente à celle-ci.

Article 15 : Régie du bâtiment du Québec

Le conseil municipal délègue au directeur des travaux publics le pouvoir de signer tout document requis pour les réservoirs pétroliers, les tours de refroidissement (systèmes de réfrigération) ainsi que les travaux exécutés par les employés de la Ville et nécessitant une licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 16 : Demandes de consentement municipal

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer des demandes de consentement municipal pour des travaux dans l'emprise municipale par des entreprises de services d'utilité publique.

CHAPITRE IV — RESSOURCES HUMAINES

Article 17 : Délégation du pouvoir d'engager un salarié au sens du Code du travail

Le conseil municipal délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé municipal, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, saisonnier, d'étudiant ou de stagiaire ainsi que de procéder à l'embauche du personnel permanent découlant des mouvements de personnel prévus à la convention collective, qui n'entraînent pas de modification au plan d'effectif.

Les personnes engagées en vertu du présent règlement sont confirmées par résolution à la séance du conseil qui suit l'engagement.

17.1 : Le conseil délègue au directeur des ressources humaines les pouvoirs suivants :

- 1- Congédier, destituer ou suspendre avec ou sans traitement tout employé syndiqué, temporaire, occasionnel, saisonnier, étudiant, stagiaire ou personnel permanent pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute. Toutefois le congédiement, la destitution ou la suspension sans traitement ne pourra être exercé sur un fonctionnaire ou employé visé au deuxième et troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- 2- Suspendre avec traitement tout employé non syndiqué à l'exception du directeur général, du directeur général adjoint, du greffier, du trésorier, et des directeurs et de leurs adjoints respectifs.

Le directeur des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal dans les meilleurs délais.

17.2 : Le conseil délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir d'apporter toutes modifications au plan d'effectifs dans la mesure où ces modifications n'ont aucun impact financier pour la Ville.

Le directeur des ressources humaines devra faire rapport de ce congédiement, cette destitution ou de cette suspension à la direction générale ainsi qu'au conseil municipal dans les meilleurs délais.

CHAPITRE V — GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Article 18 : Procédures judiciaires

Le conseil municipal délègue au directeur général et au greffier le pouvoir d'autoriser l'introduction de procédures judiciaires et la signature de déclarations assermentées et de préavis d'exercice de recours hypothécaire, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

Les procédures seront disponibles pour informations lors de l'atelier de travail du conseil municipal suivant le dépôt de celles-ci.

Article 19 : Procédures de recouvrement

Sans limiter la portée de l'article 29, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

Article 20 : Règlement de litige

Le conseil municipal délègue au directeur général, le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, tout litige, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, dans le respect des limites édictées à l'article 6 (Annexe I).

CHAPITRE VI - FINANCES

Article 21 : Emprunts

Le conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources délègue au trésorier le pouvoir d'accorder un contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

Le trésorier doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) La Ville doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon les moyens prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse ;
- b) Le ministre des Finances peut autoriser la Ville à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la Ville doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

CHAPITRE VII — REDDITION DE COMPTES

Article 22 : Rapport de dépenses

Conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), le trésorier doit déposer mensuellement au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées et transactions effectuées par tout cadre ou employé. Ce rapport est transmis au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation de la dépense. Ce rapport peut prendre la forme d'une liste des déboursés.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

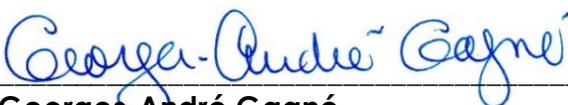
Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Hugues GRIMARD,
Maire



Georges-André Gagné,
Directeur général et Greffier

AVIS DE MOTION :	SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AOÛT 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2024
PUBLICATION :	SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE 16 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	LE 16 OCTOBRE 2024